

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/55
SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE**, adjoints au Maire,

- **Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme RIVIÈRE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY, Mme MEBTOUCHE (arrivée au point 4), M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **Mme VIJOUX** donne pouvoir à **M. RELINGER**,
M. FRISE donne pouvoir à **M. MEBAREK**,
M. MACHERAK donne pouvoir à **Mme PICARD**,
Mme FAUVEL, donne pouvoir à **Mme CARMENT**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. ARNAUD, Mme LEFAUT, Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de convocation : 28 août 2026

Date d'affichage : 28 août 2026

Mme RIVIÈRE Emilie et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES
INFORMATIQUES AVEC CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS
RECIPROQUES

Par délibération n°2022.2.6.20 du 28 mars 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le renouvellement de la convention de mutualisation des services informatiques applicable à compter du 1^{er} avril 2022. Cette convention a été actée par délibération n°2022-24 du Conseil Municipal du 23 juin 2022.

Puis, le Conseil Municipal a acté par délibération n°2025-27 du 26 juin 2025 l'avenant n°1 à la convention de mutualisation des services informatiques intégrant l'adhésion de la commune de Saint-Germain-Laxis dans le dispositif.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-55 – Avenant n°2 à la convention de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques

L'article 10 de la convention de mutualisation des services informatiques fixe une mise en place à compter du 1^{er} avril 2022 avec un terme au 31 décembre 2026. Il précise également qu'au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée d'une année de manière expresse par avenant acté par délibérations.

Au regard du renouvellement des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire, et afin d'évaluer dans des conditions optimales la convention cadre de ce dispositif, il est proposé au Conseil Municipal d'acter la signature de l'avenant n°2 à la convention de mutualisation et de service des services informatiques pour prolonger celle-ci jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2022.2.6.20 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2022 approuvant la convention de mutualisation et de service des services informatiques applicable à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU la délibération n°2022-24 du Conseil Municipal du 23 juin 2022 approuvant la convention de mutualisation et de service des services informatiques applicable à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU la délibération n°2025.4.29.90 du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2025 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mutualisation et de service des services informatiques ;

VU la délibération n°2025-27 du Conseil Municipal du 26 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mutualisation et de service des services informatiques;

VU la délibération n°2026.4.65.192 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2026 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation et de service des services informatiques.

CONSIDÉRANT le renouvellement des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de ce dispositif de mutualisation dans des conditions optimales ;

CONSIDÉRANT qu'un avenant doit être adopté pour prolonger d'une année le terme de la convention de mutualisation et de service des services informatique.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 (projet ci-annexé) à la convention de mutualisation et de service des services informatiques.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de mutualisation et de service des services informatiques, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-55 – Avenant n°2 à la convention de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques

Le 9 septembre 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-55 – Avenant n°2 à la convention de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques